NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.11
7 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: Mme Deirdre KENT (Canada)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre — Page

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session .....

A. Résolutions

2005/1. Situation en Palestine occupée .....

2005/2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination .....

* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

GE.05-11976 (F) 080405 080405

2005/1. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) en date du 29 novembre 1947 et 194 (III) en date du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) en date du 22 novembre 1967, 338 (1973) en date du 22 octobre 1973, 1397 (2002) en date du 12 mars 2002 et 1402 (2002) en date du 30 mars 2002,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2004/3 en date du 8 avril 2004,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer son État souverain et indépendant;

2. *Réaffirme* son soutien à la solution consistant en deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, Israël et une Palestine viable, démocratique, souveraine et sans discontinuité territoriale;

3. *Invite instamment* tous les États membres et les organismes pertinents des Nations Unies à appuyer et à aider le peuple palestinien à exercer rapidement son droit de disposer de lui-même;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session un point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner la situation en Palestine occupée au titre de ce point de l'ordre du jour.

38e séance
7 avril 2005

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap.V.]

2005/2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés, qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités de mercenaires en Afrique et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Convaincue que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Mme Shaista Shameem (E/CN.4/2005/14) et la félicite pour le précieux travail qu'elle a accompli dans l'exécution de son mandat;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encouragent la demande en mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour faire en sorte que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité

ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, sur les marchés internationaux, des services d'assistance et de sécurité dans le domaine militaire, et également d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

6. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

7. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite de la Rapporteuse spéciale et de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit;

9. *Condamne* les récentes activités de mercenaires en Afrique et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et l'exercice du droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes, et remercie les gouvernements des pays africains de leur collaboration à l'action menée pour contrecarrer ces activités illégales;

10. *Engage* la communauté internationale, conformément aux obligations découlant du droit international, à apporter sa coopération et son soutien dans les poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées de mener des activités mercenaires dans le cadre de procès transparents, ouverts et équitables;

11. *Décide* de mettre fin au mandat de rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de créer un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits

de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes composé de cinq experts indépendants, un par groupe régional, pour une période de trois ans;

12. *Prie* le Groupe de travail de se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la prochaine session de la Commission pour accomplir le mandat suivant:

a) Élaborer et présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles d'encourager à continuer de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;

b) Solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;

c) Observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde;

d) Étudier et dégager les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des activités des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes internationaux fondamentaux qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

13. *Prie également* le Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà effectués par les rapporteurs spéciaux précédents sur le renforcement du cadre juridique de la prévention et de l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, compte tenu de la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire élaborée par M. Enrique Bernales Ballesteros au paragraphe 47 du rapport qu'il a présenté à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/15);

14. *Prie en outre* le Groupe de travail de faire rapport tous les ans sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de son mandat à la Commission et à l'Assemblée générale;

15. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir convoqué la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et prend acte du rapport de cette réunion (E/CN.4/2005/23);

16. *Prie* le Haut-Commissariat de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, au besoin, de fournir des services consultatifs aux États qui sont victimes de ces activités;

17. *Prie* le Groupe de travail de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires se poursuivent dans de nombreuses régions du monde, et ce sous de nouvelles formes, manifestations et modalités, et, à cet égard, demande à ses membres d'attacher une attention particulière aux effets qu'ont sur l'exercice des droits de l'homme par chacun et par chaque peuple, et en particulier sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les activités des sociétés privées offrant sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;

18. *Demande instamment* à tous les États de coopérer sans réserve avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

19. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Groupe de travail tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

20. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-deuxième session ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice

des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que de formuler des recommandations spécifiques à ce sujet;

21. *Décide* d'examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au titre du même point de l'ordre du jour;

22. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/2 en date du 7 avril 2005, approuve la décision de la Commission de créer un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes composé de cinq membres, un par groupe régional, qui se réunira entre les sessions pendant une période de trois ans, avec le mandat suivant:

a) Élaborer et présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles d'encourager à continuer de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;

b) Solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;

c) Observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde;

d) Étudier et dégager les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des activités des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes internationaux fondamentaux qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

Le Conseil approuve aussi la demande tendant à ce que le Groupe de travail fasse rapport tous les ans à la Commission et à l'Assemblée générale.».

38e séance
7 avril 2005

[Adoptée par 38 voix contre 15, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap.V.]